P-62

Réponse du Conseil administratif aux conclusions de la commission des pétitions, acceptées par le Conseil municipal le 11 février 2004, sur la pétition intitulée: «Pour le libre accès des musiciens ambulants aux marchés de la ville de Genève».

CONCLUSIONS

Le Conseil municipal renvoie la pétition P-62 au Conseil administratif avec la recommandation d'étudier dans les délais les plus brefs les mesures nécessaires à l'abrogation de l'alinéa 1 de l'article 38 du règlement des marchés et d'autoriser sur une période non limitée l'intervention de tous les musiciens ambulants ou autres, susceptibles d'agrémenter le plaisir desdits marchés, sans que pour autant une telle intervention puisse être de nature politique ou autre.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'article 38, alinéa 1, du règlement communal des marchés de détail stipule que «la présence des musiciens ambulants est interdite sur les marchés».

L'origine de cette règle tenait notamment à la crainte que des productions musicales sur les marchés ne créent des attroupements, propices à l'action de pickpockets.

A la suite de l'adoption de la motion M-285, «Nous n'irons plus au marché, les réseaux sont coupés!», une refonte complète du règlement des marchés est en cours. Elle sera présentée aux différentes associations de commerçants à la fin d'avril 2004.

Dans le souci d'encourager une animation pouvant contribuer à relancer l'intérêt du public pour les marchés, il est prévu, dans le cadre de cette révision, d'abroger cet article 38, alinéa 1, ce qui correspond au but de la pétition.

Une des conclusions figurant dans le renvoi de la pétition P-62 paraît toutefois ouvrir la voie à certains abus. Le Conseil municipal recommande en effet au Conseil administratif d'autoriser sur une période non limitée l'intervention de tous les musiciens ambulants ou autres.

Il faut éviter que ce facteur d'animation et de plaisir ne se transforme en source de nuisances pour les clients du marché, et plus encore pour les marchands, qui sont, eux, contraints de rester plusieurs heures à la même place et qui pourraient apprécier modérément certaines prestations musicales.

Il conviendra donc d'appliquer sur les marchés, dans la mesure du possible, les règles en vigueur sur le domaine public en général. Il s'agit notamment du règlement cantonal sur l'exercice des professions, industries, permanentes, ambulantes et temporaires (I 2 03.01), qui pose certaines limites (notamment de la durée des productions musicales) à l'activité des musiciens ambulants, ainsi que du règlement F 3 25.04, qui interdit toute activité qui serait assimilable à de la mendicité.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire juriste:
Olivier-Georges Burri

Le conseiller administratif:
André Hediger

Le 31 mars 2004.